

PROGRAMME D'ACTION
2019 - 2024

SAUVONS ! L'EAU !

Les modalités de calcul des primes attribuées à compter de l'année 2019 sont définies par la délibération n°2019-39 du 18 octobre 2019 du conseil d'administration de l'agence de l'eau en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement. Ces modalités peuvent être modifiées en cours de programme par de nouvelles délibérations ultérieures.

Mise à jour Février 2023

LES PRIMES
DE PERFORMANCE
ÉPURATOIRE
EN ASSAINISSEMENT
COLLECTIF



LA PRIME DE PERFORMANCE ÉPURATOIRE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ▶ Accompagner et promouvoir la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assainissement.
- ▶ Inciter les gestionnaires à améliorer les performances de leur système d'assainissement.
- ▶ Protéger les milieux aquatiques grâce à une surveillance renforcée et un meilleur contrôle des pollutions rejetées.

Qui perçoit cette prime et comment est-elle versée ?

▶ **Un interlocuteur unique**: sont seuls bénéficiaires **les maîtres d'ouvrage publics** des stations de traitement des eaux usées appartenant à un système d'assainissement collectif et présentant les caractéristiques suivantes :

- être situé sur la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- avoir une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO₅,
- être conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- avoir transmis les résultats de son autosurveillance et son manuel d'autosurveillance/cahier de vie à l'agence de l'eau,
- justifier, à partir de 2021, d'un prix moyen du service de l'assainissement supérieur ou égal à 1 € HT / m³ pour une facture type de 120 m³.

En outre, le seuil de versement de la prime est fixé à 1 500 € par dispositif d'épuration et par année.

À compter de 2022, toute prime dont le montant calculé est supérieur à 100 € est versée au maître d'ouvrage ayant plusieurs dispositifs d'épuration, si le cumul des primes de celui-ci est supérieur à 1 500 €.

▶ Chaque année, l'agence de l'eau calcule le montant des primes de performance épuratoire à partir des données préalablement transmises par les maîtres d'ouvrage et procède au versement correspondant. Le calcul de la prime de l'année *n* se base sur les données de l'année d'activité précédente (année *n-1*).

Comment transmettre les données ?

- ▶ Les **maîtres d'ouvrage** des dispositifs d'épuration :
 - transmettent régulièrement les données d'autosurveillance, au format SANDRE, par voie électronique sur le portail « Mesures des rejets » ;
 - déclarent une fois par an les données relatives à la description du système d'assainissement par voie électronique sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau.

Ces deux portails sont accessibles depuis le site internet www.eaurmc.fr (Télédéclarer et Mesure des rejets).

▶ Les données portant sur l'année d'activité *n* sont transmises au plus tard le 31 mars de l'année suivante (*n+1*).

Un retard de transmission de ces données interdira tout calcul de la prime.

Comment se calcule-t-elle ?

$$\text{Prime} = \sum_{\text{par paramètre}} \left(\left(\begin{matrix} \text{Pollution} \\ \text{d'origine} \\ \text{domestique} \\ \text{émise} \end{matrix} + \begin{matrix} \text{Apports} \\ \text{externes} \end{matrix} \right) \times \text{Rendement} \right) \times \text{taux} \times \text{coefficients de conformité}$$

1
2
3

assiette
x
taux
x
coefficients de conformité

Coefficient de conformité du système d'autosurveillance
x
Coefficient de destination des boues
x
Coefficient de conformité des performances
x
Coefficient de conformité de la collecte

Les éléments 1, 2 et 3 sont expliqués ci-après



1- L'assiette de la prime

Elle correspond à la quantité de pollution d'origine domestique supprimée ou évitée. Elle est calculée pour chaque paramètre de pollution (MES, DCO, DBO₅, NR, P)

• Pollution d'origine domestique émise

Deux modes de calcul de la pollution d'origine domestique sont prévus : calcul au forfait et calcul à la mesure.

STATION D'ÉPURATION	MODE DE CALCUL
Capacité nominale < 120 kg/j DBO ₅	Calcul au forfait
Capacité nominale ≥ 120 kg/j DBO ₅	Mode de calcul conduisant à la plus petite charge sur le paramètre DBO ₅ entre le forfait et la mesure

Ⓐ Calcul au forfait :

$$\text{Pollution d'origine domestique émise} = \left(\begin{array}{l} \text{Nombre} \\ \text{d'habitants} \\ \text{permanents} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Nombre} \\ \text{d'habitants} \\ \text{saisonniers} \end{array} \times 0,25 \right) \times \begin{array}{l} \text{Quantité} \\ \text{forfaitaire} \\ \text{de pollution} \\ \text{journalière par} \\ \text{habitant} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Nombre} \\ \text{de jours de} \\ \text{fonctionnement} \\ \text{du dispositif} \\ \text{d'épuration} \end{array}$$

Quantité forfaitaire de pollution journalière retenue par habitant :

PARAMÈTRE DE POLLUTION	QUANTITÉ DE POLLUTION / HABITANT / JOUR
MES : matières en suspension	70 g
DCO : demande chimique en oxygène	135 g
DBO ₅ : demande biochimique en oxygène sur 5 jours	60 g
NR : azote réduit	12 g
P : phosphore total	2 g

Ⓑ Calcul à la mesure :

$$\text{Pollution d'origine domestique émise} = \begin{array}{l} \text{charge polluante annuelle} \\ \text{(année } n \text{) traitée par la station}^{(1)} \end{array} - \begin{array}{l} \text{charge polluante annuelle (année } n-1 \text{)} \\ \text{d'origine non domestique des établissements} \\ \text{raccordés à cette station}^{(2)} \end{array}$$

(1) La charge polluante annuelle traitée par paramètre de pollution est égale à la somme des charges journalières reçues pour les jours de fonctionnement de la station.

(2) Valeur issue du calcul des redevances de pollution pour l'année d'activité précédente.

• Apports externes

Les apports externes sont pris en compte pour la part d'origine domestique uniquement, à condition que leur admission soit réalisée dans de bonnes conditions (station équipée d'une fosse de dépotage, registre de réception tenu, mesures réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance).

La quantité de pollution contenue dans ces matières est calculée de façon forfaitaire pour chaque paramètre de pollution selon les concentrations suivantes :

MES	DCO	DBO ₅	NR	P
16 g/l	15 g/l	3 g/l	0,4 g/l	0,2 g/l

• Rendement

Le rendement des stations de capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ est calculé pour chaque paramètre de pollution à partir des résultats du système d'autosurveillance, à condition que ces derniers soient cohérents et aient été transmis conformément aux prescriptions de l'agence de l'eau.

Pour les stations de petite capacité, des rendements forfaitaires sont appliqués selon le type de traitement et la classe de fonctionnement de la station.



2- Les taux

PARAMÈTRE DE POLLUTION	TAUX EN € PAR ANNÉE DE PRIME		
	2019	2020 et 2021	2022 à 2024
MES (par kg)	0,051	0,044	0,038
DCO (par kg)	0,048	0,042	0,036
DBO ₅ (par kg)	0,092	0,080	0,069
Azote réduit (par kg)	0,15	0,13	0,11
Phosphore (par kg)	0,44	0,38	0,33

Ces taux sont modulés en fonction de la capacité nominale de la station :

TRANCHE DE CAPACITÉ NOMINALE kg/j DBO ₅	COEFFICIENT APPLIQUÉ 2019	COEFFICIENT APPLIQUÉ 2020-2024
12 < station ≤ 30	1,5	1
30 < station ≤ 60	1,25	1
60 < station ≤ 300	1,15	1
300 < station < 600	1,1	1
600 ≤ station	1	1

3- Les coefficients de conformité

• Le coefficient de conformité du système d'autosurveillance

Ce coefficient est le produit du coefficient de situation par le coefficient de validation du système d'autosurveillance :

SITUATION DU SYSTÈME D'AUTOSURVEILLANCE		COEFFICIENT DE SITUATION	VALIDATION DU SYSTÈME D'AUTOSURVEILLANCE		COEFFICIENT DE VALIDATION		
Traitement	Collecte		Traitement	Collecte	1 ^{re} année ⁽¹⁾	2 ^e année consécutive	3 ^e année consécutive
Opérationnelle	Opérationnelle	1	Validé	Validé	1	1	1
			Validé	Non Validé	0,8	0,5	0
			Non validé	Validé	0,8	0,5	0
			Non validé	Non validé	0,8	0,5	0
Opérationnelle	Absence	0,5	Validé	-	1	1	1
			Non Validé	-	0,8	0,5	0
Absence	Absence	0	-	-	-	-	-

(1) La continuité du suivi de ce coefficient est assurée entre le 10^e et le 11^e programme.

a) Situation du système d'autosurveillance

Pour chaque ouvrage (station, réseau) l'autosurveillance est considérée comme opérationnelle si :

- tous les points devant faire l'objet d'une surveillance sont équipés ;
- les résultats de l'autosurveillance sont transmis régulièrement ;
- le manuel d'autosurveillance a été visé par l'agence.

b) Validation du système d'autosurveillance :

Le système d'autosurveillance opérationnel est considéré comme validé si :

- les mesures sont réalisées aux fréquences prévues ;
- les résultats de la surveillance sont représentatifs.

Dispositions supplémentaires pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique ≥ 120 kg/j de DBO₅ :

- le contrôle technique du système d'assainissement est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence ;
- les résultats de ce contrôle et le rapport sont transmis à l'agence de l'eau par voie électronique sur le portail « Mesures de rejets » ;
- les résultats du contrôle valident le système d'autosurveillance.

• Le coefficient de destination des boues

FILIERES DE TRAITEMENT		COEFFICIENT		
Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU)		0		
Centre d'incinération autorisé		1		
Compost normé NFU-44095 – avis sur les pratiques du centre de compostage		-		
• Avis positif sur les pratiques		1		
• Avis réservé sur les pratiques ou non transmission du rapport d'activité		0,75		
• Avis négatif sur les pratiques ou ayant refusé de se soumettre aux audits ou ayant fait obstacle à leur bon déroulement		0,5		
Épandage de boues ou de compost non normé dans le cadre d'un plan d'épandage validé		Synthèse du registre d'épandage (station ≤ 120 kg/j de DBO ₅) ou Bilan agronomique (station > 120 kg/j de DBO ₅)		
		Avis positif	Avis réservé	Avis négatif
Programme prévisionnel (station > 120 kg/j de DBO ₅)	Existant	1	0,75	0,5
	Absent	0,75	0,75	0,5
Restructuration ou revégétalisation des sols ou des décharges		0		
Destination non conforme ou non renseignée		0		

Modalités d'application du coefficient :

- En cas de destinations multiples, le coefficient de destination des boues est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les quantités de boues évacuées par filières ;
- Pour les stations fonctionnant avec une extraction pluriannuelle de boues (lagunes, filtres plantés, stockage sans ruissellement), le coefficient entre deux extractions est celui de la dernière destination connue ;
- À partir de 2020, l'absence d'avis des services de l'Etat sur la filière d'épandage des boues ou de composts non normés entraîne un avis réservé ;
- Les données relatives aux boues sont transmises au format SANDRE sur le portail « Mesures de rejets » :

Quantités	La quantité de boues produites par la station, exprimée en kilogramme de matières sèches (paramètre Sandre n°1799), est renseignée sur le point réglementaire A6.
Destinations	Les quantités de boues sont renseignées par destinations via la trame spécifique Sandre « VLC », en adoptant les références des centres de destination définies par l'agence

• Le coefficient de conformité des performances

Lorsque la station de traitement des eaux usées respecte les performances visées par les prescriptions particulières fixées par le préfet, ou si celles-ci n'existent pas, les dispositions nationales, le coefficient s'établit à 1.

Dans les autres cas, le coefficient est abaissé selon les modalités suivantes :

STATION NON CONFORME EN PERFORMANCES	VALEUR DU COEFFICIENT
1 ^{re} année ⁽¹⁾	0,8
2 années consécutives	0,4
Plus de 2 années consécutives	0

(1) La continuité de ce coefficient est assuré entre le 10^e et le 11^e programme.

• Le coefficient de conformité de la collecte

Lorsque le système de collecte appartenant à une même agglomération d'assainissement respecte les prescriptions particulières fixées par le préfet, ou si celles-ci n'existent pas, les dispositions nationales, le coefficient s'établit à 1. Dans le cas contraire, il s'établit à 0.8.

OÙ S'ADRESSER ?

- **Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**
2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07
Tél. 04 72 71 26 00
- **Délégation de LYON**
Tél. : 04 72 76 19 00
Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74
- **Délégation de BESANÇON**
Tél. : 04 26 22 31 00
Départements : 21, 25, 39, 52, 68, 70, 71, 88, 90
- **Délégation de MARSEILLE**
Tél. : 04 26 22 30 00
Départements : 2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 83, 84
- **Délégation de MONTPELLIER**
Tél. : 04 26 22 32 00
Départements : 09, 11, 30, 34, 48, 66

Retrouvez-nous

sur www.eaurmc.fr
et www.sauvonsleau.fr

 @Sauvonsleau

 @sauvonsleaufr

 Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

